



SÉANCE DU 19 février 2024 - N° 47

Responsable administratif : JAMINON Françoise
Tél: 04/221.85.43
Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du règlement de police du 26 avril 2021 concernant diverses interdictions liées au protoxyde d'azote et aux substances analogues.

Vu les articles 119, 119bis et 135, §2 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 30 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu la loi du 11 février 2021 modifiant la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, visant à interdire la vente de cartouches métalliques contenant du protoxyde d'azote aux mineurs;

Vu la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale;

Vu le règlement de police du 26 avril 2021 concernant diverses interdictions liées au protoxyde d'azote et aux substances analogues;

Considérant que les services de police et le service en charge du Plan communal de prévention et des insécurité urbaines font état d'une évolution substantielle, et partant davantage dommageable pour l'ordre public, des modes de consommation du protoxyde d'azote, dit "gaz hilarant", comme drogue récréative;

Considérant que cette évolution se caractérise par la consommation de ce gaz nocif non seulement à partir de capsules ou cartouches de quelques grammes, mais également au moyen de bonbonnes d'une contenance de plusieurs kilogrammes dudit gaz;

Que l'usage détourné du protoxyde d'azote contenu dans des bonbonnes de grande contenance tend à supplanter celui de capsules plus petites;

Considérant que ces bonbonnes de plusieurs dizaines de kilogrammes sont retrouvées sur la voie publique après que leurs détenteurs aient fait un usage détourné du gaz y contenu;

Qu'ainsi abandonnés sur les trottoirs, les parcs ou les jardins communaux, les bonbonnes de protoxyde d'azote usagés jonchent la voie publique et en affectent la propreté, tout en rendant plus malaisé le travail des services communaux compétents;

Considérant par ailleurs qu'en raison des risques d'explosion, les services de police doivent faire vider les bonbonnes de gaz usagés retrouvées sur la voie publique ou dans les établissements accessibles au public; que ces opérations, que l'impératif de sécurité publique rendent nécessaires, obéissent à un protocole strict et onéreux;

Considérant que cette évolution dans l'usage détourné du protoxyde d'azote aboutit à vider de sa substance le règlement de police du 26 avril 2021 susvisé;

Qu'une modification du règlement de police du 26 avril 2021 susvisé, pour y viser tout type de contenant utilisé pour la commercialisation du protoxyde d'azote et des substances analogues, permettra de prendre en compte la recrudescence de la pratique incriminée et de lutter de façon efficace contre les atteintes à l'ordre public dont celle-ci est la cause;

Considérant qu'il importe également de conformer ledit règlement de police du 26 avril 2021 précité aux dispositions de la loi modificative du 11 décembre 2023 susvisée;

Que cette mise en conformité consiste en une adaptation terminologique ainsi que des seuils des montants des amendes administratives qui peuvent être infligées par le Fonctionnaire sanctionnateur communal;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 09 février 2024, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le règlement de police du 26 avril 2021 concernant diverses interdictions liées au protoxyde d'azote et aux substances analogues.

Article 1er

Dans l'article 1er, 3°, du règlement de police du 26 avril 2021 concernant diverses interdictions liées au protoxyde d'azote et aux substances analogues, les mots " et les lieux accessibles au public" sont insérés entre les mots "sur la voie publique" et les deux-points.

A l'article 2 du même règlement de police, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1er, 1°, les mots "175 euros " sont remplacés par les mots " 250 euros";

2° un troisième alinéa rédigé comme suit est inséré: "L'amende administrative visée à l'alinéa 1er, 1°, est applicable aux contrevenants mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, sans toutefois excéder 175 euros".

3° un paragraphe 3 rédigé comme suit est inséré: " § 3 - Les sanctions administratives et la saisie administrative visées aux §§ 1er et 2 sont sans préjudice de l'application éventuelle de tout règlement portant sur une taxe ou une redevance liée à l'enlèvement ou à toute opérations visant à vider ou à s'assurer que les contenants de protoxyde d'azote ou de toute autre substance analogue sont vidés de leur contenu".

Article 2

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- Hôtel de Ville (valves), place du Marché 2, à 4000 LIEGE;
- Hôtel de Police, rue Natalis 60-64, à 4020 LIEGE;
- tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

Il sera également consultable sur les sites Internet de la Ville (www.liege.be) et de la Police locale (www.policeliege.be).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption.

La présente décision a recueilli 37 voix POUR, 0 voix CONTRE et 8 abstentions.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER